



Villeneuve-sous-Dammartin

N°A 2024 11-57

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,

Vu la demande formulée par l'association « **La Team des Enfants de Villeneuve** » représentée par Mme DE CARVALHO Caroline, Présidente de ladite association, dont le siège est sis, 35 rue de Paris, 77230 Villeneuve Sous Dammartin

Vu les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente et les dégustations de boissons alcoolisées,

OBJET :

ARRETONS :

Autorisation d'implantation d'un débit de boissons temporaire le dimanche 8 décembre 2024 dans le cadre du loto

ARTICLE 1 : L'association « **La Team des Enfants de Villeneuve** » est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 à l'occasion du loto qui aura lieu le 8 décembre 2024 dans la salle des associations de Villeneuve Sous Dammartin ».

ARTICLE 2 : L'ouverture de débit de boissons temporaire est autorisée le dimanche 8 décembre 2024 de 14h00 à 20h00. Il sera tenu par Madame DE CARVALHO Caroline et Monsieur GILANT Benoît

ARTICLE 3 Le demandeur devra afficher en permanence et de façon visible le présent arrêté et les éventuelles autorisations qui devront être produites à toutes réquisitions des services de gendarmerie et de polices.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définis l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de la fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait café, thé, chocolat ;
- 3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 6 : Madame la Maire, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
-- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- L'association «LA TEAM DES ENFANTS DE VILLENEUVE »

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Isabelle GAUTIER

